

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 20.09.2024
Convocation faite
Le 06.09.2024

**Délibération
N°2024-09-173**

**Complément à la
délibération n°2024-04-096 :
revalorisation des plafonds
de remboursement
forfaitaire des frais de repas
et d'hébergement des élus**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le jeudi douze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Claude WALLENDORFF, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{me} Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Richard CHRISMENT (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Fabien PRIGNON (pouvoir à M^{me} Isabelle BODART), M^{me} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), MM. André ESCOBAR (pouvoir donné à M^{me} Magali CAPLET), Robert ITUCCI (pouvoir donné à M^{me} Frédérique CHABOT), M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Jennifer PECHEUX (pouvoir donné à M^{me} Isabelle FABRE), MM. Gérard DELATTE (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Eric VISCARDY (pouvoir donné à M. Bernard DEFORGE), M^{me} Brigitte DUMON (pouvoir donné à M. Daniel DURBECQ), M. Jean GUION (pouvoir donné à M. Gérald GIULIANI), M^{mes} Laure BARBE, Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, M^{me} Sandrine GUMEZ BOURGEOIS (pouvoir donné à M. Jean-Pol DEVRESSE).

M. Mathieu SONNET en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu la délibération n°2024-04-096 du 18 avril 2024 par laquelle la Communauté a approuvé, conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023, les nouveaux montants des plafonds de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement des personnels de la Communauté,

Considérant la condition particulière pour l'hébergement consistant en la recherche infructueuse d'hébergement correspondant au plafond fixé, dans la limite d'un quart d'heure de déplacement du lieu de formation,

Considérant la possible prise en compte d'autres conditions particulières comme le regroupement d'agents dans un même lieu et bénéficiers de conditions de travail à distance (salle de coworking, salle de réunion, ...).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **confirme** les montants des plafonds de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement des élus de la Communauté comme suit :

- Frais de repas : 20€
- Frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner :
 - Taux de base en métropole : 90 €
 - Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120€
 - Paris : 140€
 - Outre-Mer : 120€
 - Frais d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : 150€

* **approuve** la prise en charge, par la Communauté, des frais réels inhérents à l'hébergement, lorsque celle-ci souscrit, pour ses élus, les engagements auprès d'hébergeurs dans le seul cas où le service l'exige, c'est-à-dire où la Communauté l'impose à ses agents et pour tenir compte de situations particulières,

* **approuve** la mise à jour du règlement des services.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

